

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 57 (2007)

Heft: 1: La revanche des victimes? = Die Revanche der Opfer?

Artikel: Celles qui ne voulaient plus être des victimes

Autor: Chaumont, Jean-Michel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-98952>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Celles qui ne voulaient plus être des victimes

Jean-Michel Chaumont

Summary

On the basis of the example of the myth of the “white slaves traffic”, this paper investigates the interests underlying the attribution of the victim status. It also stresses the fundamental passivity, which is required from those whom this status is attributed to. Moreover, it shows that one may want to obtain this status (statut) of victim, although of its intrinsic passivity, in order to escape the condition (état) of victimhood.

Introduction

Grâce à un concours de circonstances, il m'a été donné d'être parmi les premiers observateurs de la montée en puissance des victimes et d'un phénomène qui ressemble furieusement à une «revanche des victimes». J'ai pu constater en effet comment les déportés juifs, jadis stigmatisés pour s'être, disait-on stupidement, «laissé mener comme du bétail à l'abattoir», avaient pris une revanche éclatante, d'un point de vue statuaire s'entend, sur leurs concurrents à l'estime publique, à savoir les déportés résistants patriotes ou antifascistes¹. Pour avoir constaté de visu la réalité de la concurrence des victimes dans le champ de la criminalité d'Etat, pour l'avoir retrouvée ensuite ailleurs, je serais bien le dernier à en nier l'importance et l'omniprésence sur la scène sociale contemporaine. Il semble indéniable qu'une concurrence suppose l'existence d'un bien rare et convoité. S'il y a donc concurrence des victimes, force nous

1 Qu'il me soit permis sur ce point de renvoyer au premier chapitre (intitulé précisément «Humiliation et revanche») de mon livre, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, 1997.

est de conclure que le *statut* de victime, – non pas, bien entendu, *l'état* de victime² – est devenu un tel bien.

On ne s'engage pas trop en faisant l'hypothèse que les raisons de cette montée en puissance sont probablement multiples et complexes. Il faudra sans doute attendre d'avoir plus de recul pour comprendre véritablement le phénomène mais on notera avec plaisir qu'au cours des derniers mois, de réels efforts ont été entrepris pour ce faire³ car il y a là, de fait, un tournant significatif dans l'histoire de nos sociétés.

Je souhaite pourtant dans ce texte évoquer un phénomène presque inverse: un cas où les individus concernés ne veulent pas du statut de victime d'une part, d'un cas où ce statut est effectivement, et depuis fort longtemps, un cadeau empoisonné, d'autre part. Je pense aux femmes prostituées et, plus spécifiquement, à ceux et celles qui sont considérés comme des «victimes de la traite des êtres humains», femmes et enfants en particulier⁴. Si, comme nous le montrerons, ils n'ont, sauf exception, aucun intérêt à ce statut, il y a lieu de se demander quels sont les intérêts servis par son octroi. C'est ici que l'histoire s'avère être une alliée incomparable dans l'intelligence du contemporain car si la réponse à une telle question est extrêmement difficile à donner pour le présent, en revanche les archives découvrent sans trop de difficultés les intérêts tiers au service desquels d'aucuns ont revendiqué avec succès un statut de victime pour les prostituées étrangères.

Mais avant de s'inquiéter des intérêts en jeu, il convient de retracer à grands traits l'histoire de l'accession des prostituées au statut de victimes *dignes de la «sollicitude» des autorités*.

De la traite des blanches à la traite des êtres humains

Le récit pourrait commencer à Bruxelles avec l'affaire dite «des petites anglaises», soit un des principaux déclencheurs des campagnes interna-

2 Cf. T. Todorov, *Les abus de la mémoire*, Paris, 1995.

3 Le colloque même dont cette livraison de la revue constitue les actes en est un. Citons également le récent colloque «Mobilisations de victimes» organisé à Paris 1 par Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu en juin 2006; en Belgique, la parution du numéro de la *Revue de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles* – «Quelles places pour les victimes dans la justice pénale?» (vol. 31, 2005-1) où je me suis moi-même essayé à quelques hypothèses; en Suisse, le «pôle national de recherche en sciences affectives» dont un volet (sous la direction du Prof. Christian-Nils Robert, Genève) est consacré à un examen critique de la montée en puissance des victimes.

4 Ce statut particulier des femmes et des enfants parmi les supposées victimes de la traite des êtres humains a encore été confirmé récemment par la convention contre la criminalité organisée (dite Convention de Palerme) dont le second protocole additionnel vise «à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, *en particulier des femmes et des enfants*».

tionales contre ce que la presse anglaise nomma longtemps *The Belgian Traffic*, la traite des blanches. Sans entrer dans l'ensemble du dossier⁵, reportons-nous à l'édifiante version que donne d'un de ses épisodes majeurs le rédacteur anonyme du bulletin de la Société de Moralité publique belge, association fondée par et pour l'occasion. Il se déroule le 16 octobre 1879 dans la rue Saint-Laurent, connue à l'époque pour ses maisons de débauche: «Au milieu d'un groupe, échevelée, demi-nue, une jeune fille pleurait, et semblait demander aide et protection. Au moins elle avait l'attitude d'une suppliante, et les personnes qui l'entouraient devinaient à ses gestes que, sous l'empire d'une grande *terreur*, elle les conjurait de la secourir. Car ils ne comprenaient pas son langage. Elle était Anglaise et ne parlait que sa langue maternelle. Auprès d'elle, l'entourant de leurs bras nerveux, cherchant à couvrir sa voix de leurs voix éraillées, saisissant les plis du vêtement unique qui la couvrait, deux femmes faisaient tous leurs efforts pour l'emmener avec elles et la soustraire à l'attention des témoins de cette triste scène. Elles allaient y réussir sans doute, lorsque tout à coup un homme fendit la foule, et adressa à la jeune fille quelques questions en anglais. En deux mots, elle lui eut raconté sa déplorable histoire. *Enfermée malgré elle dans l'une des maisons de la rue S.L., soumise aux traitements les plus honteux, elle avait réussi à tromper un instant la surveillance de ses gardiens, et elle demandait qu'on lui prêtât assistance pour se soustraire au sort infâme qui lui était réservé.*»⁶

Dans une lettre datée du 30 septembre 1880 adressée à son supérieur hiérarchique, le procureur général Faider, le procureur du Roi Willamaers *confirme* l'évasion et l'appel au secours d'une jeune femme dans la rue St-Laurent ce soir là. Mais voici ce qu'une enquête plus approfondie permit de reconstituer des circonstances du drame: «L'instruction a démontré aussi que ce n'est pas la fille Nash qui a été l'héroïne de la scène de la nuit du 16 octobre mais bien la fille Higgleton. Celle-ci, *jalouse de préférences qu'un client de la maison avait accordées à l'une de ses compagnes*, s'était enfuie de chez Mayer et se trouvait déjà assez loin de la maison quand elle fut rejoints par la patronne et les deux gouvernantes qui voulurent la réintégrer de force et lui portèrent des coups. Mais quelques jeunes gens qui passaient dans la rue la protégèrent et elle s'enfuit avec eux suivis par un nommé Perpète qui, à un moment donné, s'interposa, se donnant la qualité de fonctionnaire de la police et engagea la fille Higgleton à le suivre. Celle-ci, dit-elle, crut avoir

5 La meilleure présentation de l'ensemble du scandale est due à l'historien Luc Keunings dont l'article séminial de 1981 sera enfin publié d'ici quelques mois.

6 Rédacteur anonyme, «Fondation de la Société de Moralité Publique», Bulletin de la Société de Moralité Publique, 1882, n° 1, p. 2.

à faire à un agent et, après avoir rodé pendant une partie de la nuit dans les rues de Bruxelles, elle rentra volontairement avec lui chez Mayer et coucha avec ce préteud agent de police.» Avec cet éclairage sur les motivations de l'intéressée, nous sommes loin, on en conviendra, de la version misérabiliste de la Société de Moralité Publique.

Fait remarquable, seule la version mythique aura pourtant des conséquences historiques. La fiction était née, à l'usage du grand public, de l'innocente jeune fille de bonne famille dupée par un odieux trafiquant la forçant ensuite à se prostituer. Quelques années plus tard, en 1885, le journaliste anglais W. Stead amplifiera encore l'indignation populaire par une série d'articles retentissants sur la moderne Babylone et les gouvernements, peu désireux jusqu'alors de s'engager sur ce terrain, furent contraints par leurs opinions publiques de montrer qu'ils ne restaient pas les bras croisés face au «fléau» de la traite. En attendant une première convention internationale qui viendra en 1910, quelques gouvernements prirent dès 1904 un «arrangement administratif en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de 'Traite des Blanches'». Cet arrangement prévoyait, de manière très conséquente *si les fictions avaient été réelles*, le rapatriement des victimes, c'est-à-dire de toutes les mineures prostituées (réputées d'office non consentantes) et des majeures contraintes de se prostituer. Les différents pays signataires, dont la Belgique, durent ensuite le mettre en œuvre et plusieurs arrêtés d'application furent pris à cet effet. Dans une circulaire de la deuxième direction de la sûreté publique belge datant du 8 avril 1905, les rédacteurs s'inquiètent: jusqu'alors, ils déclinaient souverainement, en fonction des informations obtenues par les polices locales, du sort des prostituées étrangères qu'ils expulsaient selon leur bon vouloir: «Va-t-il falloir changer tout cela? S'il s'agissait de sauver des malheureuses, de les ramener dans les voies de l'amendement, il ne faudrait plus hésiter: mais les prostituées étrangères que l'administration éloigne du territoire sont peu intéressantes.»⁷ C'est ainsi que dans la circulaire que le Ministre de la justice adresse aux bourgmestres le 23 mai 1906, il prend soin de préciser que dorénavant «il ne devrait être songé à mettre les femmes ou filles dont il s'agit à la disposition du ministère public près le tribunal de police comme vagabondes à la disposition de l'administration de la Sûreté publique (...) que si, ayant refusé d'accepter le secours et l'intervention de la bienfaisance officielle ou privée, elles tombaient dans la prostitution ou le vagabon-

⁷ Archives Générales du Royaume, Ministre de la Justice: Police des étrangers – Sécurité de l'Etat. Dossiers généraux, dossier I 160-723.

dage caractérisé»⁸. Autrement dit, l'aide humanitaire aux «victimes» de la «traite» a été d'emblée conçue sur le modèle de *l'aide contrainte*: si vous ne souhaitez pas bénéficier d'une mesure de rapatriement volontaire, vous serez purement et simplement expulsées. La formule est toujours d'actualité criante.

Les autorités de l'époque savaient parfaitement à quoi s'en tenir et entre 1906 et 1914, il n'a été retrouvé dans les archives que 4 cas où l'Arrangement administratif a été jugé applicable⁹. Très tôt, cela se sut dans les cercles initiés. Auteur d'une thèse sur la traite des blanches publiée en 1903, Paul Appleton propose – pour mettre, dit-il, «un peu d'ordre au milieu de la multiplicité des faits rapportés de tous les côtés» –, de distinguer trois «catégories» de traite: «ou bien des prostituées déjà, sachant à quelle existence elles sont destinées et librement consentantes. C'est la catégorie la moins intéressante; ou bien des filles mineures, et pour celles-là il est inutile de distinguer suivant qu'elles ont ou non consenti; ou bien des femmes majeures qui ne consentent pas à se livrer à la débauche et qui sont entraînées par fraude ou violence à la prostitution»¹⁰. Cherchant ensuite à estimer les proportions de chacune des trois, il poursuit: «En ce qui concerne la première catégorie de traite, il y a tout lieu de penser qu'elle est excessivement fréquente; (...); quant aux mineures, il est vraisemblable aussi qu'elles sont l'objet d'un trafic sérieux quoique moins important que le précédent. (...). Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que, dans la très grande majorité des cas, ces mineures, parfaitement consentantes, ne subissent pas du fait du traitant une grave déchéance morale, étant tombées déjà au dernier degré de l'immoralité. Mais on ne saurait trouver là un motif d'excuse absolutoire pour le traitant. Restent les faits de traite de la troisième catégorie, concernant les femmes victimes de fraude ou de violence. Ceux-là, croyons-nous, sont beaucoup plus rares qu'on a coutume de le dire.»¹¹

Retenons que parmi les victimes, il en est de «peu intéressantes» et qu'elles sont l'immense majorité, les femmes contraintes, beaucoup plus intéressantes, ne représentant au contraire qu'une infime minorité. Pourtant parfaitement au fait de ces proportions, les militants anti-traite ne se laisserent cependant pas démonter. C'est que, nous y reviendrons, en réalité ils n'avaient cure de la protection de victimes qu'ils savaient d'autant plus hypothétiques qu'elles étaient l'œuvre de leur imagination

8 *Ibidem*, dossier I 160–727.

9 Cf. F. Michel, *L'expulsion des prostituées étrangères en Belgique de 1830 à 2005*, Mémoire inédit, Université catholique de Louvain, département des sciences politiques et sociales, juin 2005.

10 P. Appleton, *La traite des blanches*, Paris, 1903, p. 25.

11 *Ibid.*, p. 42–43.

débordante¹². A l'initiative des Etats-Unis – où une *White Slave Panic* avait sévi aussi quelques années plus tard – et avec l'argent de John D. Rockefeller Junior une grande enquête fut menée entre 1924 et 1927 par la Société des Nations sur l'étendue de la traite entre-temps rebaptisée «des femmes et des enfants».

De jeunes filles innocentes, ils n'en trouvèrent pas dans les 28 pays visités; par contre et conformément à l'estimation de Paul Appleton, ils trouvèrent nombre de prostituées migrantes. Mais les prostituées migrantes majeures n'étaient nullement des victimes de la traite selon les définitions juridiques toujours prévalentes à l'époque. Ne pouvant changer cet état de fait, ils élargirent alors la définition pour que le prétendu «fléau» puisse continuer à être dénoncé, justifier leur militance et surtout servir leurs agendas cachés.

La manipulation ne fut pas sans susciter quelques résistances au sein même du Comité Spécial d'Experts chargés de superviser l'enquête et de rédiger le rapport final. L'expert suisse Alfred de Meuron par exemple, sans doute parce qu'il était le plus honnête d'entre eux, fit part de son étonnement dans les termes suivants lorsque le Président William Snow lui demanda un commentaire sur l'état des travaux le 10 novembre 1926: «La seule question que je me suis posée, avec une certaine inquiétude, c'est celle-ci: Est-ce que c'est la question 'traite des femmes et des enfants'? *En réalité, au fond, vous abordez tout le problème de la prostitution* et vous faites rentrer dans le qualificatif 'traite', tous les moyens employés nationalement ou internationalement pour procurer des occasions à la prostitution. On pourrait poser la question: 'Est-ce que c'est bien la traite?' (...). Le mot 'traite' comme son nom l'indique, a été transposé en effet de l'histoire de l'esclavage des noirs dans celle des malheurs et des misères des blanches. Il s'agissait donc surtout de la traite, c'est-à-dire de femmes menées à la prostitution *contre leur gré et dans l'ignorance de ce qui les attendait*. Les comités nationaux, les associations nationales indépendantes pour la répression de la traite, sont tous, je puis vous le dire, anxieux d'avoir la réponse du comité d'experts à cette question, dont la formule a été la raison d'être de la constitution de notre Comité: 'Est-ce qu'il existe nationalement ou internationalement, – *non pas d'une manière générale des occasions et des procédés d'entraînement à la débauche*, – une organisation spéciale pour conduire à la prostitution des femmes ou des enfants qui sont dans l'ignorance de

12 L'histoire des discours sur la traite est émaillée de textes remarquablement lucides mais jamais influents: la moquerie de l'imagination débordante («vivid imagination») des croisés de la traite est empruntée à T. Billington-Greig, «The Truth About White Slavery», *The English Review*, vol. 14, 1913, p. 434.

ce que l'on attend d'eux et qui subissent, – de ce fait une contrainte' (sic). J'exprime donc simplement, si vous me le permettez, le vœu que la suite du travail donne une réponse aussi nette que possible à cette question particulière.»¹³

Alfred de Meuron n'aura pas satisfaction. Ou plutôt l'expert belge, Isidore Maus, croira-t-il lui donner satisfaction en lui répondant deux jours plus tard: «Il ne s'agit plus maintenant, comme autrefois, d'enlèvements dramatiques de jeunes filles innocentes. Le problème se pose aujourd'hui différemment. Nous devons l'envisager dans son intégralité. Je crois que M. de Meuron aurait satisfaction si, de nos travaux, ressortait la définition suivante: 'le trafic est le commerce de la personne humaine en vue de la débauche'.»¹⁴ Autrement dit, Maus proposait, et sa proposition sera suivie, de considérer désormais que «s'il y a traite de majeures sans dol ni violences, c'est tout de même de la traite».¹⁵

C'est le même Maus qui tiendra le raisonnement suivant, particulièrement significatif du carcan que peut devenir le statut assigné de victime: refusant que l'on envisage la traite en termes d'offre et de demande, il argue que «dans la traite, il y a autre chose: les femmes sont toujours trompées. Ce point est clairement établi dans le rapport. L'on ne trouve jamais une femme qui s'offre à être victime de la traite: *une victime ne s'offre pas*»¹⁶. L'enjeu est clair: il s'agit d'interdire l'hypothèse de la moindre initiative dans le chef de la prostituée migrante. Le raisonnement est implacable: selon la définition manipulée, une prostituée migrante appartient à l'ensemble logique «traite»; or, qui dit traite, dit victime et, par postulat, une victime ne s'offre pas: elle est éventuellement «offerte» mais ne peut en aucun cas «s'offrir». La démonstration est à la fois parfaitement dogmatique et sans appel. On voit bien sa conséquence pratique: si une personne est cataloguée «victime» et qu'il y a des choses qu'une victime n'est, par définition, pas censée faire, si d'aventure la personne proteste et revendique la responsabilité de ses actes, on la prendra pour une aliénée, quelqu'un dont la parole n'a pas

13 Intervention d'Alfred de Meuron, Comité Spécial d'Experts, 5^{ème} session, première séance (5/1), Paris, mercredi 10 novembre, p. 6. Toutes les interventions sont tirées des procès-verbaux des 7 sessions du Comité Spécial d'Experts, Archives de la Société des Nations, Genève, dossiers S 169 (avril 24 à novembre 26), S 170 (février 27) et S 149 (novembre 1927).

14 Intervention d'I. Maus, CSE 5/5, Paris, vendredi 12 novembre 1926, p. 27.

15 Intervention d'I. Maus, CSE 2/5; Le Luc, délégué français, rappellera vainement que «Nous entendons par traite, de façon absolument générale, le commerce des prostituées. Or, il n'y a pas traite lorsqu'une prostituée est placée avec son consentement et sans manœuvres dolosives» (CSE, 6/12).

16 Intervention d'I. Maus, CSE 7/1.

à être prise au sérieux, une personne dont on peut et doit faire le bien malgré elle.

En fin de compte, jadis si peu intéressantes qu'elles ne devaient même pas être considérées comme victimes, les prostituées étrangères se retrouvent incluses dans la catégorie mais avec un statut particulier: à la fois *victimes* (sans le savoir) et complices puisque, du fait de leur aliénation, elles se figurent (illusoirement) libres en s'expatriant. Dans cette situation elles représentent un danger non seulement pour elles-mêmes mais pour les sociétés puisque la traite est un fléau social. Circularité complète du raisonnement: au début du mouvement, la dénonciation de la traite comme fléau s'autorisait du fait qu'elle était censée faire des victimes innocentes; à présent, c'est le seul concept de traite, dans sa définition élargie, qui permet de *déduire* l'existence de ses victimes. Mais des victimes aliénées, et donc objectivement complices du fléau qui les frappe, elles et la société. Des victimes qu'il faudra alors traiter en conséquence.

Le Bureau International de répression de la Traite basé à Londres, organe fédérateur de quantité de comités nationaux de défense contre la traite éparpillés à travers le monde, fit de suite semblant de découvrir la prétendue métamorphose du phénomène de la traite: «D'ordinaire, on se représente que le terme 'trafic' implique l'emploi de la fraude ou de la violence. C'est l'idée sous-jacente des diverses Conventions déjà en vigueur, idée correcte, sans doute, aujourd'hui encore, dans bien des cas et dans bien des endroits. Mais les faits révélés par le rapport des experts de la Société des Nations semblent prouver nettement que le trafic des femmes de race blanche est de nos jours surtout un commerce de prostituées, ce qui n'exclut point hélas les mauvais traitements. L'expérience du Bureau, confirmée par le rapport des experts, prouve qu'en ce qui concerne les femmes européennes, il en est généralement peu qui aient été victimes de la violence. *Le terme même de 'victime' devrait englober la prostituée imprudente qui se prête volontairement au trafic.*»¹⁷

Puisque sa volonté imprudente, aliénée, en fait un danger pour elle-même et pour la société, il convient de l'empêcher de nuire. Le Bureau se mit donc au travail pour rédiger un nouveau projet de Convention internationale prévoyant le rapatriement obligatoire, c'est-à-dire l'expulsion accompagnée jusqu'au pays d'origine, ainsi que l'érection en délit international de toute récidive. La prostituée étrangère était une

17 *Rapatriement des prostituées. Mémoire concernant le projet du Bureau International*, Londres, janvier 1930.

victime à ramener dans son pays la première fois qu'elle se déplaçait, elle devenait une criminelle les fois ultérieures. Fort heureusement, après moult débats entre 1929 et 1937, le projet fut finalement enterré¹⁸ et c'est une *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* qui sera approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949. Bien que cette dernière prenne le parti de réprimer les proxénètes et prétende considérer les prostituées comme des victimes, on y trouve sans peine des traces de l'ambivalence (victimes/complices) avec laquelle on n'a jamais cessé de les considérer. Ainsi le 2^{ème} alinéa de l'article 19 dispose que les Etats signataires s'engagent notamment à rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 (soit «les personnes de nationalités étrangères qui se livrent à la prostitution») qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles «*et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi*». Alors que le rapatriement est censé être une mesure d'assistance aux victimes, voilà qu'est introduite l'idée contradictoire de rapatrier des expulsées... On n'ose plus dire aussi franchement, comme on osait encore le faire en Belgique en 1905, que les prostituées étrangères, quand elles sont consentantes, sont des «indésirables» peu intéressantes: on dit qu'elles sont victimes, parce que prostituées étrangères, donc «traitées», mais on les expulse quand même (comme des indésirables...). C'est le règne de la langue de bois qui se met en place.

Beaucoup plus récemment, dans la Convention dite de Palerme (2000) dont le protocole additionnel sur la traite sera probablement le texte cadre en la matière pour les années à venir, l'article 8 concerne le *Rapatriement des victimes de la traite des personnes*. Il prévoit notamment que «lorsqu'un Etat Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un Etat Partie dont cette personne est ressortissante (...), ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de *préférence* volontaire»¹⁹. Autrement dit, il peut s'agir aussi d'un «rapatriement» non volontaire...

18 Cf. J.-M. Chaumont, «Indésirables victimes: l'ambivalence de la représentation des victimes de la 'traite' illustrée par le projet d'une 'convention internationale relative au rapatriement des prostituées' du Bureau International pour la Suppression de la Traite des Femmes et des Enfants (1927–1937)», in: *Action publique et prostitution* (ss. la direction de J. Danet et V. Guienne), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 35–49.

19 *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 8, alinéa 5.

Aujourd’hui, dans les représentations médiatiques, la figure de la victime innocente est réapparue dans toute sa vigueur en relation à celles que l’on appelle volontiers «les filles de l’Est»²⁰. Parmi les dernières rumeurs lancées à ce sujet, chacun se souviendra du «scandale» des «30 000 à 60 000 jeunes esclaves sexuelles importées en Allemagne à l’occasion du Mundial de Football 2006»²¹. Il semble déjà certain que, comme toutes celles du même acabit qui l’ont précédée²², il s’agisse d’une «légende urbaine», propagée cette fois par des membres de la *Coalition Against Trafficking in Women*²³. L’écart entre les représentations destinées au grand public et la réalité (problématique à bien des égards, il ne faut pas le nier) des travailleuses du sexe migrantes est aussi considérable que jadis, l’écart entre les dénonciations indignées de la bonne conscience et la pratique des expulsions massives l’est tout autant.

Il y a lieu de s’interroger sur les causes de cette récurrence.

Les intérêts des militants contre la traite

Dans son ouvrage séminal, Alain Corbin a vu dans l’engouement pour ce qu’il appelait «le mythe de la traite des blanches»²⁴, l’expression des angoisses diffuses d’une société en plein changement et sans doute en effet ces angoisses expliquent-elles la fortune du mythe dans le grand public. Il n’en demeure pas moins que jamais elles n’auraient trouvé à s’incarner dans ce mythe si ce dernier n’avait été forgé par une multitude d’acteurs aux intérêts bien plus concrets et immédiats. L’espace me fait défaut pour développer ce point autant qu’il le mériterait mais il serait possible de montrer de façon détaillée la grande diversité des intérêts servis par cette cause éminemment unanimiste: qui donc voudrait être «pour» la traite des femmes et des enfants? Historiquement,

20 Je profite de l’occasion pour signaler l’ouvrage remarquable et largement auto-critique publié sous ce titre par le journaliste belge Chris de Stoop (éditions Luc Pire, Bruxelles, 2004).

21 Site de l’auteur compositeur Philippe Decourroux, www.decourroux.ch visité le 1/8/2006. Extraits de l’immortelle chanson produite par son indignation: «Oksana, Marouchka et les autres / Piégées par des barbares elles pouvaient pas savoir / Esclaves dans la gueule de ces chiens / Elles étaient innocentes / Ils les ont faites putains» et, plus loin, «Je déclare la guerre au marché de la honte / Et des vies qu’on enterre dans des bordels immondes / Et au nom des victimes, j’appelle à se lever / Pour dénoncer ce crime contre l’humanité».

22 Au nombre desquelles la plus célèbre est celle qui a été si mal analysée par Edgar Morin dans *La rumeur d’Orléans*, Paris, 1969.

23 Voir à ce sujet l’éclairant article anonyme «Une légende urbaine: les 40 000 prostituées d’Europe de l’Est importées en Allemagne pour la coupe du monde de football. Histoire et trajectoire d’une légende victimiste», sur le site de *L’en Dehors. Quotidien anarchiste en ligne*, <http://endehors.org/news/11129.shtml> consulté le 2/8/2006.

24 A. Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution (19^{ème} siècle)*, Paris, 1982.

ce sont les abolitionnistes (en Europe et en Amérique du Sud) et les prohibitionnistes (aux Etats-Unis) qui prirent prétexte de la dénonciation de la traite pour poursuivre leur combat contre la prostitution, la prostitution réglementée en premier lieu, étape nécessaire à leur sens vers l'abolition de la prostitution tout court. En faisant des bordels patentés la cause immédiate de la traite, ils parvinrent à mettre suffisamment de pression sur les pays réglementaristes pour qu'ils modifient leur politique sous peine d'apparaître complices d'un trafic criminel. Mais ce ne sont pas seulement les inventeurs du mythe qui surent en tirer profit: il servit aussi au renforcement de plusieurs idéologies: les catholiques conservateurs y trouvèrent des preuves supplémentaires de la décadence moderne, les socialistes de la féroce capitaliste, les féministes de la domination masculine, les nationaux-socialistes du bien-fondé de l'antisémitisme... On vit alors des assemblées politiques hétérogènes dénoncer d'une seule voix la traite pour des raisons complètement exclusives les unes des autres. Il y eut également des intérêts non directement idéologiques: ceux qui souhaitaient internationaliser l'échange d'informations entre les policiers y trouvèrent une magnifique occasion qu'ils surent mettre à profit pour justifier l'existence de l'ancêtre d'Interpol, la Commission Internationale de Police Criminelle. Bref, il ne faut pas creuser longtemps pour découvrir que le mythe était extrêmement fonctionnel pour quantité d'acteurs et qu'avant de s'attacher au caractère irrationnel de certains de ses développements²⁵, il convient de mettre en évidence ces rationalités d'acteurs bien organisés et recrutés au sein des élites politiques et sociales.

Et aujourd'hui? Quels sont les intérêts en jeu? Quand la police fédérale belge rebaptise son unité de lutte contre l'immigration clandestine en unité de lutte contre la traite des êtres humains, on peut faire l'hypothèse que c'est pour donner meilleure conscience à un combat douteux: tandis qu'il est indigne de consacrer tant de moyens répressifs à traquer des individus dont le seul crime est de fuir la misère, il est au contraire très louable de porter secours aux victimes de la traite. Quand certaines fractions du mouvement féministe utilisent l'étendard de la lutte contre la traite pour dénoncer «toutes les formes d'exploitation sexuelle», on comprend que l'intérêt pour le vieux combat contre toute forme de service sexuel est toujours aussi vif. Quand des prostituées autochtones, se proclamant, elles, libres et volontaires, dénoncent l'esclavage en lequel seraient tenues leurs collègues étrangères, on com-

25 Avec le paradoxe amusant que ce sont ceux qui l'alimentent qui ont souvent été ensuite les premiers à mettre en garde contre les exagérations médiatiques, assoyant par là même davantage leur position d'experts lucides et objectifs...

prend que c'est un bon moyen pour éloigner des concurrentes peu respectueuses des règles du métier. Quand on vote une loi sur la sécurité intérieure qui, sous prétexte de s'attaquer aux réseaux de trafiquants, interdit le racolage passif, on comprend qu'il s'agit de «nettoyer» les rues à des fins électoralistes. Quand les journaux publient des reportages avec photos de jeunes blondes dénudées, on comprend que les ventes augmentent. Trop d'intérêts se conjuguent en ce point pour que le mythe ne soit encore promis à prospérer.

Quant aux «victimes» de la «traite», ce n'est pas demain la veille qu'elles prendront leur revanche. Ce fameux statut de victime que tant d'autres convoitent, elles se le voient imposé.

Paradoxe: le «choix» de la prostitution représente bien souvent pour elles le (seul) moyen (qu'elles ont trouvé) de quitter un état victimaire, c'est-à-dire un état sans marges de liberté réelle. Grâce à la prostitution, elles acquièrent un pouvoir financier qui est plus que jamais la condition nécessaire d'une existence indépendante. Sans doute n'est-ce pas de gaîté de cœur qu'elles s'y résolvent pour la plupart mais elles paraissent bien déterminées – au double sens du terme: à la fois déterminées par les circonstances de leur vie et résolues dans leur détermination – à parvenir à leurs fins (de la même manière que sont déterminés les immigrés clandestins qui persévérent expulsion après expulsion...). Le paradoxe suprême voulant aujourd'hui qu'un des seuls moyens légaux d'y parvenir soit d'accepter de se voir affublée du statut de victime. C'est en effet seulement si elles acceptent de se regarder comme des victimes, des victimes que les autorités escomptent en conséquence désireuses de dénoncer leurs «bourreaux», qu'elles ont une chance de se voir octroyer permis de séjour et de travail dans nos pays. Ainsi donc pour accomplir leur projet migratoire individuel, elles doivent endosser l'habit de la victime et se présenter elles-mêmes comme ayant été de stupides et naïves marionnettes manipulées. Les travailleurs sociaux des centres où elles sont internées, en attente de «rapatriement» pour la plupart, vous diront combien l'exercice est difficile.

Une société dans laquelle pour certaines personnes l'unique porte de sortie d'un état victimaire (celui qui a été fui par l'émigration) est l'entrée dans un statut de victime jette un éclairage cruel sur la vulgate psychologique prétendant que la reconnaissance du statut de victime est la condition sine qua non de l'évolution des personnes traumatisées vers la reconquête de l'autonomie. Cela nous rappelle aussi qu'en matières sociétales, souvent l'offre précède la demande: s'il y a tant de victimes aujourd'hui, c'est qu'elles sont littéralement suscitées, aspirées par une offre de statuts agrémentés de bénéfices symboliques ou matériels

divers. Ne jetons pas la pierre aux «victimes» ainsi façonnées et mises en concurrence parfois lamentable: c'est d'abord le jeu en lequel elles sont placées qui devrait être critiqué.